

SEMESTRE 4 – INSTITUTIONS PUBLIQUES

Fiche 4 : Institutions nationales décentralisées

La **décentralisation** est un processus consistant à **transférer des compétences de l'État** vers des **collectivités territoriales indépendantes**. Ce processus de décentralisation est consacré par **l'article 1 de la Constitution**, qui indique que l'organisation de la République Française est décentralisée.

Les collectivités territoriales dont il est question sont les **communes**, les **départements**, les **régions** et les collectivités et territoires **d'outre-mer**. Ils ont reçu et continuent de recevoir certaines compétences qui étaient auparavant confiées à l'État.

Dans le cadre de la décentralisation, les collectivités territoriales ont chacune leur propre **personnalité morale**. Elles disposent également de moyens et de compétences propres, ce qui leur confère une certaine **autonomie**. Toutefois, cette autonomie s'exerce dans les limites de la **loi**, et sous le contrôle de l'État.

1) Le principe de libre administration des collectivités territoriales

Ce principe de **libre administration des collectivités territoriales** est consacré dans **l'article 72 de la Constitution** (« Dans les conditions prévues par la loi, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences »).

C'est un conseil élu qui est chargé de gérer la collectivité territoriale. Ce conseil est élu au **suffrage universel direct**.

Au niveau de la commune, le conseil élu est le **Conseil municipal** avec à sa tête le maire. Il s'agit pour le département du **Conseil départemental**, avec à sa tête le Président du Conseil départemental. Au niveau régional, le conseil élu s'appelle le **Conseil régional**, avec à sa tête le Président du Conseil régional.

Au sein de chaque conseil élu vont être débattus et adoptés des actes et décisions. Ensuite, cela va être le maire ou les Présidents des Conseils départementaux ou régionaux qui vont pouvoir faire appliquer ces décisions (ils disposent du **pouvoir exécutif**).

Les collectivités territoriales ne peuvent agir et donc adopter les actes que dans la **limite** des compétences qui leur ont été transférées par l'État.

2) Les ressources financières des collectivités territoriales

Les ressources financières des collectivités territoriales correspondent aux moyens financiers dont elles disposent pour exercer leurs compétences.

Il existe **2 grandes catégories de ressources** :

- Les ressources **temporaires** : elles se composent principalement des **emprunts** contractés par les collectivités territoriales, qu'elles devront à terme rembourser.
- Les ressources **définitives**, dont on en recense plusieurs types :
 - **Recettes fiscales locales** (taxe d'habitation, taxe foncière, cotisation foncière des entreprises...).
 - **Transferts financiers de l'État** : l'État collecte des impôts et en transfère ensuite une partie aux collectivités territoriales (en même temps qu'il transfère certaines compétences).
 - **Recettes tarifaires** (*ex : cantines, transports en communs...*) **et patrimoniales**, qui correspondent aux fruits de l'utilisation ou la location des biens dont les collectivités sont propriétaires.
 - **Fonds structurels européens** : les collectivités territoriales reçoivent des fonds de la part de l'UE.

Les collectivités se financent principalement avec des **ressources définitives** (à 94%).

3) Le contrôle des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales s'administrent librement, mais dans le cadre d'un contrôle exercé par l'État. Ce contrôle de l'État est un **contrôle de légalité**, c'est-à-dire qu'il contrôle la conformité aux lois des actes et décisions adoptés par les collectivités.

C'est un contrôle **a posteriori** (après l'entrée en vigueur des décisions), qui intervient lorsqu'un particulier ou le préfet (en tant que représentant de l'État) estime qu'il y a un doute sur la **légalité** de l'acte. Ce contrôle est un contrôle juridictionnel, c'est-à-dire que seules les **juridictions administratives** (tribunal administratif) sont compétentes pour annuler un acte adopté par la collectivité.

En tant que contrôle de légalité, le juge administratif va seulement faire un contrôle de conformité avec la **loi**. En effet, le préfet, en tant que représentant de l'État, ne va pas s'immiscer dans les choix politiques des collectivités territoriales, mais va plutôt vérifier leur **conformité**.